

# Essai sur la possession des meubles et sur la revendication des titres au porteur perdus ou volés / par Daniel de [...]

Folleville, Daniel de (1842-1916). Essai sur la possession des meubles et sur la revendication des titres au porteur perdus ou volés / par Daniel de Folleville,.... 1869.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

E  
4

678

ESSAI  
SUR  
**LA POSSESSION DES MEUBLES**

ET SUR  
**LA REVENDICATION DES TITRES AU PORTEUR  
PERDUS OU VOLÉS**

PAR  
**DANIEL DE FOLLEVILLE**

Agrégé, chargé d'un cours de Code Napoléon à la Faculté de droit,  
Avocat à la cour impériale de Douai.

---

EXTRAIT DE LA REVUE PRATIQUE DE DROIT FRANÇAIS  
(Tome XXVI, tome XXVII et tome XXVIII.)

---

« En fait de meubles, la possession  
vaut titre » (Art 2279, al. 1, Code  
Napoléon.)

PARIS

A. MARESCQ AÎNÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR  
17, RUE SOUFFLOT, 17

1869



**ESSAI**  
**sur**  
**LA POSSESSION DES MEUBLES**  
**ET sur**  
**LA REVENDICATION DES TITRES AU PORTEUR**  
**PERDUS OU VOLÉS.**

5159035

34964



**ESSAI**  
**SUR**  
**LA POSSESSION DES MEUBLES**

**ET SUR**

**LA REVENDICATION DES TITRES AU PORTEUR**



**PERDUS OU VOLÉS**

**PAR**



**DANIEL DE FOLLEVILLE**

Agrégé, chargé d'un cours de Code Napoléon à la Faculté de droit,  
Avocat à la cour impériale de Douai.

---

**EXTRAIT DE LA REVUE PRATIQUE DE DROIT FRANÇAIS**  
(Tome XXVI, tome XXVII et tome XXVIII.)

---

« En fait de meubles, la possession  
vaut titre. » (Art. 2279, al. 1, Code  
Napoléon.)

**PARIS**

**A. MARESCQ AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR**

**17, RUE SOUFFLOT, 17**

—  
**1869**



# POSSESSION DES MEUBLES.

DE LA PORTÉE JURIDIQUE ET DES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA  
MAXIME CONSACRÉE PAR L'ART. 2279 :

**En fait de meubles la possession vaut titre.**

---

## Généralités.

1. — A côté du droit de propriété, le Code Napoléon (article 2228) reconnaît l'existence juridique d'un certain état de fait, appelé *possession*, état de fait qui consiste tout simplement dans la mise en exercice des pouvoirs dérivant, soit du droit de propriété, soit même de tout autre droit, sans que l'on se préoccupe du point de savoir si le *possesseur* a, ou non, qualité pour agir en maître.

2. — Le législateur français devait réglementer la possession à la fois dans l'intérêt de la sécurité publique, pour prévenir les rixes, les luttes entre les citoyens, et aussi en se plaçant à un point de vue plus élevé, parce que le fait de posséder, étant ordinairement l'attribut et la manifestation du droit de propriété, établit toujours une *présomption* très-forte en faveur de l'existence et de la légitimité du droit de celui qui possède.

3. — Les règles de la possession diffèrent d'ailleurs, suivant que la détention s'applique à des *immeubles* ou à des *meubles*.

4. — *En matière immobilière*, la loi paraît attacher une importance considérable à la question de temps et de durée.

5. — La présomption de légitimité qui résulte de l'*exercice, en fait*, des pouvoirs contenus dans le droit prétendu est encore faible la *première année*, et négligée, en conséquence, par le législateur d'une façon presque complète : je *possède* votre champ ou votre maison, par suite de votre négligence ou de votre absence, depuis cinq, six ou dix mois seulement : — cette détention ne produit, à proprement parler, aucun droit à mon profit, et par suite aucune action : que j'abandonne, un seul instant, ma possession de votre champ et qu'un autre s'en

empare, aucune voie de recours ne mé sera ouverte en général.

Nous disons : *en général* ; — c'est qu'en effet il en serait tout autrement si le fait du tiers qui m'expulse et qui substitue ainsi sa détention à la mienne était un *fait violent*. On trouverait alors, dans cette *violence* même, le germe d'une action que la simple possession non annale n'aurait pas suffi à produire : j'obtiendrai justice par la voie de l'action en *réintégrande* reconnue par l'art. 6, n° 1, de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix. Sans doute, cette action ne prendra pas sa source dans l'atteinte portée à la possession ; car la possession n'est point encore constituée comme droit : sa base se trouvera dans la *voie de fait* dirigée par l'usurpateur contre la personne du détenteur actuel : *spoliatus ante omnia restituendus*. Telle est, au moins, l'opinion approuvée et maintenue par la Cour de cassation (1) (Cass. 25 avril 1865, D. P. 1865, 1, 283).

6. — Cependant les mois s'écoulent, et la présomption de légitimité va toujours grandissant à mesure que le temps lui apporte une consécration plus longue. *Au bout d'un an*, ce qui était jusque-là un simple état de fait devient un droit véritable protégé par les actions possessoires ; le possesseur peut être privé matériellement de la chose : il n'en conservera

(1) La légitimité de cette solution peut inspirer des doutes sérieux : en effet, d'après l'art. 23 du Code de procédure civile, « LES ACTIONS POSSESSOIRES ne sont recevables qu'autant qu'elles ont été formées, dans l'année du trouble, par ceux qui, DEPUIS UNE ANNÉE AU MOINS, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire. » Nous lisons, d'un autre côté, dans l'art. 6, n° 1, de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, ce qui suit : « Les juges de paix connaissent, à charge d'appel : — 1° Des dénonciations de nouvel œuvre, *complaintes ACTIONS EN RÉINTÉGRANDE ET AUTRES ACTIONS POSSESSOIRES*, fondées sur des faits commis dans l'année. Nous arrivons donc, par la combinaison de ces deux textes, à construire le syllogisme suivant, qui est parfaitement en règle : toutes les actions possessoires, sans exception, exigent une possession annale aux termes de l'art. 23 du Code de procédure civile ; or, la réintégrande est formellement rangée dans la classe des actions possessoires par l'art. 6, n° 1, de la loi du 25 mai 1838 ; donc la réintégrande, elle aussi, suppose l'existence nécessaire d'une possession annale. (Comp. Dalloz, *Répertoire v° Action possessoire*, n° 161, et les autorités en sens divers qui y sont indiquées.)

pas moins la *saisine possessoire* durant une année à compter du trouble (art. 23 Code proc.). On le voit, la possession se place déjà en face de la propriété comme un adversaire redoutable : le détenteur est protégé par une présomption *juris tantum*, qui admet sans doute la preuve contraire, mais qui n'en est pas moins la source de précieux avantages : le fardeau de la preuve est rejeté sur celui qui se prétend propriétaire, en sorte que, dans le doute, c'est le possesseur qui est préféré : et, en définitive, cela est juste ; car la possession, étant ordinairement l'attribut et la conséquence du droit de propriété, doit nécessairement faire *présumer* l'existence de ce droit. De plus, le *possesseur annal* est justiciable d'une juridiction spéciale, la justice de paix, et il peut recourir à la procédure sommaire et expéditive des actions possessoires, au lieu que le maître de la chose, lorsqu'il revendique, est obligé d'actionner son adversaire devant le tribunal civil ; et encore ne peut-il se pourvoir au pétitoire qu'après avoir exécuté la sentence rendue au possessoire par le juge de paix (art. 27 C. proc.). C'est donc avec raison que les anciens docteurs s'écriaient : « *beati possidentes !!!* »

7. — Enfin, au bout de *trente ans* (art. 2262), ou même quelquefois au bout de *dix ou vingt ans* seulement (art. 2265), la propriété originaire succombe : la présomption jusque-là simple et *juris tantum*, élevée en faveur du possesseur, se convertit tout à coup en une présomption *juris et de jure* (1) invincible, absolue, irréfragable, n'admettant plus la preuve contraire ; et pour que cette transformation s'opère, il faut, mais il suffit que le détenteur invoque son droit (art. 2223).

(1) Dans l'état actuel de notre législation et sous l'empire du Code Napoléon, la vraie classification des présomptions légales nous semble être la suivante : 1° Il y a des présomptions qui n'admettent jamais la preuve contraire : voyez les art. 911, 1100 et 2262 Cod. Nap. 2° Il y a des présomptions qui admettent sans doute la preuve contraire, mais qui ne peuvent être ébranlées que par certains modes de preuve prévus et limitativement réglementés à l'avance : voyez l'art. 2275, Cod. Nap. — 3° Enfin, il y a des présomptions qui admettent toutes les preuves contraires qu'il est possible de fournir, pourvu qu'il s'agisse de modes de preuve autorisés d'une manière générale par le Code Napoléon : voyez les art. 1283, 2234, etc. L'ancienne distinction, en présomptions simples ou *juris tantum*, et en présomptions irréfragables ou *juris et de jure*, nous paraît insuffisante.

La possession trentenaire, ou la possession de dix et vingt ans, se confondent avec la propriété même : ou plutôt c'est la propriété se substituant à la possession et protégée, dans sa légitimité définitive, par l'action réelle en revendication.

Telle est, à grands traits, la théorie de la possession appliquée aux immeubles : elle est plus ou moins énergique dans ses effets suivant qu'elle a duré plus ou moins longtemps (art. 23 C. proc.; 2223, 2229 C. Nap.).

8. — *En matière mobilière* (et c'est là l'objet spécial de cette étude), la loi paraît beaucoup plus radicale : elle pose, dans l'art. 2279-1°, le principe absolu qu'« *En fait de meubles, la possession vaut titre ;* » c'est-à-dire apparemment que le simple possesseur d'un meuble est dans la même situation, en vertu de sa seule détention, que s'il avait, entre les mains, un titre juridique constitutif de son droit : plus de stage ici, plus de conditions de temps et de durée : le possesseur d'un meuble est, de plein droit, propriétaire : la possession et la propriété se confondent dans l'expression d'une même légitimité ; et en effet, l'art. 1141 du Code Napoléon, supposant le concours établi entre un individu qui représente son titre d'acquisition pour obtenir un meuble et un tiers qui possède de bonne foi ce meuble, maintient la chose au possesseur et le déclare propriétaire incommutable (art. 1141). Le résultat pratique de la règle posée par l'art. 2279-1° apparaît donc bien clairement ; et dès lors, la ligne de démarcation entre les immeubles d'une part, et les meubles d'autre part, est facile à préciser : un tiers, réunissant d'ailleurs toutes les conditions requises par les art. 2228, 2229 et suivants, possède *mon immeuble* qu'il a acquis à *non domino* avec juste titre et bonne foi : — je suis armé (art. 2265) encore pendant un délai de dix à vingt ans de l'action réelle en revendication. — Au contraire, un tiers possède *un meuble* qui m'appartient : il a acquis de bonne foi et en vertu d'une cause légale de transmission ce meuble à *non domino* ; — je suis immédiatement désarmé : mon action réelle en revendication vient se heurter contre un obstacle infranchissable : le tiers triomphera de ma poursuite, en m'opposant la maxime qu'*En fait de meubles la possession vaut titre*. C'est donc directement et exclusivement à l'action réelle du propriétaire que s'attaque l'art. 2279-1° : mais, si le propriétaire évincé peut invoquer un rapport

d'obligation, un engagement réciproque quelconque, alors l'art. 2279-1° s'efface et laisse le passage libre à l'action personnelle.

En un mot, le résultat immédiat, en pratique, de l'application de la maxime qu'*En fait de meubles, la possession vaut titre*, est d'arrêter la revendication du véritable propriétaire, en ne lui laissant plus comme suprême ressource que l'action personnelle contre son dépositaire ou son mandataire infidèle. La démonstration victorieuse de cette proposition ressort clairement du texte même de l'art. 2279 : le second alinéa de cet article s'exprime, en effet, de la manière suivante : « néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. » L'art. 2279, n° 2, admet donc exceptionnellement, de la part du vrai propriétaire, l'action en revendication, dans les deux hypothèses, de *perte* et de *vol* d'un meuble : or, si l'*exception* consiste à admettre la revendication, nous pouvons affirmer que *la règle* avait pour but de l'écarter : car le meilleur moyen d'apprécier la véritable portée d'un principe, c'est de déterminer soigneusement et de reconnaître les exceptions qu'il subit. La première question de laquelle les tribunaux doivent donc se préoccuper, lorsqu'ils se trouvent en présence d'un possesseur de meubles qui invoque la maxime de l'art. 2279, est celle-ci : A quel titre le détenteur est-il poursuivi en restitution ? — Est-ce une action en revendication, ou bien est-ce une action purement personnelle qui est dirigée contre lui ? — Le vendeur invoque-t-il un droit de propriété ou un droit de créance ? — C'est précisément parce que les jugements et arrêts se sont écartés de cette distinction fondamentale que l'on trouve si souvent l'incertitude et l'indécision empreintes dans les nombreux documents de jurisprudence auxquels la théorie de la possession des meubles a donné lieu. Le laconisme de la loi, la concision extrême des observations présentées dans les travaux préparatoires, les controverses de l'ancien droit ont fait, au reste, de ce sujet l'un des plus ardues peut-être du Code Napoléon, et sur bien des points, il est vrai de dire encore aujourd'hui :

*Prudentes certant et adhuc sub judice lis est.*

9. — Nous nous proposons de grouper les difficultés que soulève cette matière autour des cinq divisions suivantes :

1° Quelle est l'origine, quel est le fondement, quelle est la portée juridique de la règle qu'*En fait de meubles, la possession vaut titre* ?

2° Quelles personnes peuvent l'invoquer et à quelles conditions est subordonnée son application ?

3° A quels objets, à quelles choses est-elle applicable ?

4° Quels sont les effets de l'application de la maxime qu'*En fait de meubles, la possession vaut titre* ?

5° Quelles sont les exceptions qu'elle comporte .

### § 1<sup>er</sup>.

Origine. — Fondement. — Portée juridique de la maxime : *En fait de meubles, la possession vaut titre.*

10. — L'*origine* de notre règle est fort utile à préciser : car c'est la tradition historique qui peut le mieux nous éclairer sur la solution à donner aux questions difficiles que soulève le sujet.

11. — Il faut d'abord reconnaître que la maxime, *En fait de meubles, la possession vaut titre*, est complètement étrangère au *droit romain* : dès les premiers temps de Rome, en effet, le simple possesseur d'un meuble devait, pour en obtenir la propriété, recourir à l'usucapion, manière d'acquérir du droit civil. Or, l'acquisition d'un meuble par voie d'usucapion était soumise à trois conditions : il fallait d'abord le *juste titre*, c'est-à-dire un acte juridique indiquant chez le *tradens* l'intention d'aliéner, et chez l'*accipiens* l'intention d'acquérir. — Il fallait ensuite la *bonne foi*, c'est-à-dire la croyance de la part du possesseur que celui qui avait livré le meuble en était légitimement propriétaire. — Enfin, il fallait que la possession se fût prolongée pendant un an au moins. — Telle était la décision formelle de la loi des XII Tables (Gaius, com. 2, § 42).

Mais il s'en fallait de beaucoup que cette usucapion à bref délai eût donné au crédit les garanties sur lesquelles on était

en droit de compter : car elle était inapplicable dans une foule d'hypothèses prévues soit par la loi des XII Tables elle-même, soit par la loi Atinia et la loi Plautia : ainsi, il était impossible d'acquérir par voie d'usucapion les *res sanctæ*, *sacrae*, *publicæ*, *populi romani*, *civitatum*, *fisci*, ou les *res vi possessæ*. Bien plus, l'acquisition d'un meuble volé, *res furtiva*, par voie d'usucapion, était interdite même aux tiers acquéreurs de bonne foi : — « *rei furtivæ æterna auctoritas esto*, » disait la loi des XII Tables. La possession, même de bonne foi, n'avait pas la vertu de purger ce vice originaire ; et cette maxime romaine avait une importance d'autant plus considérable, que les faits compris sous la dénomination de vol étaient extrêmement nombreux. — Pour qu'il y eût vol, en effet, *furtum*, et par suite *res furtiva*, il suffisait qu'il y eût eu *contrectatio fraudulosa vel ipsius rei, vel etiam usus ejus, possessionisve* (L. 1, pr. et § 3, ff. *De furtis*). Celui qui avait déplacé sciemment et frauduleusement la chose d'autrui, ne pouvait pas (cela est d'évidence) l'usucaper lui-même, parce qu'il était de mauvaise foi : bien plus, il en rendait toute usucapion impossible même entre les mains des possesseurs de bonne foi qui auraient acquis ultérieurement le meuble par voie de vente, de donation, ou en vertu de quelque autre juste titre.

Le meuble ne cessait d'être imprescriptible que lorsque le vice de vol était purgé : et, autant étaient d'une application facile les conditions constitutives du *furtum*, autant étaient rigoureuses les conditions requises pour faire disparaître ce vice (v. Inst., l. II, t. vi, § 2, *De usucapionibus*, et Dig., l. 4, § 6, 7, 11, 12, 13, ll. 32 et 41 *De usurpationibus et usucapionibus*, liv. XLI, tit. III).

De tout ceci il résulte que l'exception relative aux *res furtivæ* avait réduit l'usucapion à n'être plus qu'une apparence en matière de meubles, et Gaius lui-même le fait remarquer : « *Unde in rebus mobilibus non facile procedit ut bonæ fidei possessori usucapio competat*. » (Gaius, com. 2, § 50.)

L'empereur Justinien monte sur le trône : — il réunit en une seule et même institution l'usucapion et la *præscriptio longi temporis* : seulement il porte les délais de l'usucapion d'une année à trois années pour les meubles : du reste, il laisse subsister les exceptions de la loi des XII Tables et de la

loi Atinia dans toute leur portée, en sorte que l'extension donnée aux *res furtivæ* continue de paralyser la prescription des meubles dans la plupart des cas : Gaius et après lui Justinien l'ont si bien compris qu'ils ont cru nécessaire de donner eux-mêmes quelques exemples d'usucapion de meubles, pour montrer que le cas pouvait encore se présenter (v. Inst., § 4, 5 et 6 *De usucapionibus*, — l. 36 § 1, ff. *De usurpationibus*, — et Gaius, com. 2, § 50.)

Quoi qu'il en soit, lorsqu'on était troublé dans la possession d'une chose mobilière, on pouvait, d'après les principes du droit romain, intenter une espèce d'action possessoire désignée par les textes sous le nom d'*interdit utrubi*. Ulpien (lib. 72 *ad edictum*) nous a conservé les termes mêmes de cet interdit : « Prætor ait : *utrubi hic homo, quo de agitur, majore parte hujusce anni fuit : quominus is eum ducat, vim fieri veto* (L. uniq. ff. *Utrubi*). Soumis, dans le principe, à des règles particulières, l'interdit *utrubi* a été, quant à ses conditions d'exercice, complètement assimilé par Justinien à l'interdit *uti possidetis* relatif aux immeubles (§ 4, Instit. *De interdictis*, lib. IV, tit. xv).

Cet aperçu historique nous montre que les Romains étaient arrivés à séparer, aussi bien en matière mobilière qu'en matière immobilière, le fait de la possession d'avec la propriété : pour les interdicts ou actions possessoires, l'assimilation entre les meubles et les immeubles était devenue complète en droit et en fait ; — pour l'*usucapion*, il y avait une différence simplement quant aux délais, les meubles se prescrivant par le délai de trois ans, et les immeubles par dix ans entre présents et vingt ans entre absents ; — mais nous ne trouvons aucune décision analogue à la règle actuelle posée par l'art. 2279-1° qu'*En fait de meubles, la possession vaut titre*.

12. — Dans notre ancien droit français, il est difficile de saisir, en présence de l'extrême diversité des coutumes, le système dominant en matière de possession de meubles : nous nous contenterons d'esquisser à grands traits les principaux usages reçus.

Dans le ressort des parlements de Toulouse, de Bordeaux et de Paris, ainsi que dans le Berry, on admettait uniformément la prescription de trente ans, ou la prescription de dix et vingt ans avec juste titre et bonne foi, pour les meubles comme

pour les immeubles. — En Bretagne, la prescription était de cinq ans pour les choses mobilières, à moins qu'il n'y eût eu obligation ou promesse par écrit (art. 284).

Dans presque toutes les autres provinces, on admettait, d'après le droit romain, la prescription par trois ans avec juste titre et bonne foi : et Dunod, qui a recueilli principalement la jurisprudence du comté de Bourgogne, dit expressément : « Les meubles se prescrivent par *trois ans* avec titre et « bonne foi. Les meubles de l'Église sont sujets à cette prescription, qui est communément reçue dans le royaume, et « il n'y a pas lieu de douter qu'elle ne soit parmi nous, puisque « notre coutume porte que l'usucapion de chose meuble de- « meurera selon l'ordonnance et disposition du droit écrit. « Mais il ne faut entendre ici, sous le nom de choses meubles, « que les meubles corporels; car les actions pour choses mo- « bilières (meubles incorporels) durent autant que les autres « actions. »

Pocquet de Livonnières, conseiller au présidial d'Angers, n'est pas moins affirmatif que Dunod : « De droit commun, dit-il, les meubles se prescrivent par une possession publique et paisible de trois ans, avec titre et bonne foi. »

Nous arrivons donc à cette conclusion que, si la prescription de trois ans n'était pas le droit commun de la France, elle était au moins reçue dans une très-grande partie du territoire.

13. — S'il y avait une différence entre les meubles et les immeubles au point de vue des délais pour prescrire, cette différence n'était pas la seule : nous pouvons encore en signaler d'autres d'une haute importance : après que Beaumanoir eut organisé et complété le système de la défense possessoire, deux principes considérables prévalurent bientôt : d'une part, la possession d'*an et jour* ne fut pas requise pour la saisine des meubles; d'autre part, les actions possessoires ne furent point admises en matière de meubles : cela est, au moins, certain au temps de Loysel : « Pour simples meubles on ne peut intenter complainte (1). » Dans la coutume de Normandie seulement, l'art. 55 admet la clameur de Haro, sorte de re-

(1) Loysel, *Institutes coutumières*, livre 5, tit. 4, n° 754; édition Dupin, tome 2, page 143.



entre présents qu'une possession de dix ans, inconvénient qui avait conduit d'autres à dire que, conformément à la disposition des Institutes, il fallait, pour prescrire les meubles, une possession de trois ans. Ces contradictions cessent par le principe adopté et qu'on vient de poser, principe auquel il faut se tenir comme étant salutaire : il est étrange qu'on ait tenté de s'en écarter. Pourtant, Bretonnier dit que le parlement de Paris requiert pour les meubles la même prescription que pour les immeubles, ce qui ne paraît pas, à moins qu'il n'y ait action personnelle en restitution contre le possesseur même, *et la jurisprudence du Châtelet est contraire*. En effet, suivant la jurisprudence de ce tribunal, *la possession d'un meuble, ne fût-elle que d'un jour, vaut titre de propriété, sauf l'exception de vol* ; mais, hors ce cas, la possession, quant à ce, *vaut toujours titre de propriété*. Cependant, Duplessis estime que, avec bonne foi, il faut trois ans pour prescrire la propriété d'un meuble, et trente ans lorsqu'il n'y a pas bonne foi. Brodeau est du même sentiment. — *J'ai toujours vu cette opinion rejetée au Châtelet, où l'on tient pour maxime constante qu'en fait de meubles la possession vaut titre de propriété, à moins que le meuble ne soit furtif*. La jurisprudence contraire serait préjudiciable au bien public, puisque personne, par rapport aux meubles, n'exige un titre qui soit, tout ensemble, justificatif et translatif de propriété, et, sur ce, chacun se contente de la possession : elle est donc suffisante. Ainsi je me tiens à cette jurisprudence, comme étant salutaire et conforme à l'ordre public et à la sûreté du commerce. »

Plus loin, Bourjon ajoute : « *En matière de meubles, la possession vaut titre de propriété ; la sûreté du commerce l'exige ainsi*. La base de cette maxime est qu'on ne possède ordinairement que les meubles dont on est propriétaire. »

Tels sont les précédents historiques : à l'origine les meubles et les immeubles, sous le rapport de la garantie possessoire, paraissent soumis aux mêmes règles : et Boutillier déclare expressément : « *Qu'on peut asseoir complainte de nouveleté sur chose mobilière*. » Puis, peu à peu, s'établit une différence de plus en plus accentuée jusqu'à ce qu'enfin la ligne de démarcation soit nettement précisée par Pothier et Bourjon : alors, en matière de meubles, la possession seule vaut titre par elle-même et est considérée, devant des juri-

diction importantes, comme constituant un obstacle insurmontable à l'action en revendication du propriétaire dépouillé.

14. — Est-ce à dire cependant que la doctrine du Châtelet, reproduite par Pothier et Bourjon, ait été le résultat d'une conception spontanée ne se rattachant en rien aux traditions anciennes? — Nous ne le croyons pas : les principes n'arrivent pas, du premier coup, à leur formule définitive : chacun de nous reçoit en quelque sorte le flambeau des mains de celui qui le précède, avec le devoir d'aller toujours en avant, en écartant les notions inexactes et en affermissant les vrais principes dont le triomphe peut seul assurer la sécurité des transactions privées. Le droit marche à travers les siècles, se perfectionnant sans cesse, se modifiant suivant les exigences du temps et les besoins du pays, mais sans que l'on doive jamais perdre de vue l'enchaînement de la tradition, témoignage vénérable de l'expérience et des efforts généreux de nos pères : la mission de leurs successeurs consiste à signaler les lacunes, à constater les déviations, à tenter les redressements. La maxime qu'*En fait de meubles la possession vaut titre*, a subi cette loi commune de toutes les institutions juridiques, et nous en retrouvons la trace dans les monuments les plus anciens de notre droit : les dispositions de la loi Salique et de la loi Ripuaire, relatives à la procédure en *entiercement* — ou, sinon d'une manière formelle, du moins au point de vue des résultats pratiques, la règle aujourd'hui inscrite dans l'art. 2279 avec les mêmes exceptions (*loi Salique*, tit. 39 et 49; *loi Ripuaire*, tit. 35). — Les mêmes principes se trouvent reproduits dans les *Etablissements de saint Louis* (liv. II, chap. 17) : Le revendiquant « doit, dit saint Louis, jurer sur saints qu'il ne fit oncques chose de quoi il dut perdre la saisine. » Climrath signale un texte encore plus précis : — « Il doit jurer sur saints que... ne vendit, ne donna, ne engnaga, ne presta : ains que ensi l'a perdu come il a dit » (*Assises de Basse-Court*, f° 68, col. 1, 2, chap. 197). Il semble bien résulter de ces textes que, dans le cas où le meuble a été engagé, ou prêté, ou donné, le tiers détenteur est protégé d'une manière complète par sa possession, quelque récente qu'elle puisse être. Mais il y a plus : — Nous trouvons dans les *Etablissements de saint*









seulement que s'attaque la maxime qu'En fait de meubles, la possession vaut titre.

Mais quelle est, au point de vue juridique, la *véritable nature* de l'obstacle ainsi opposé par la loi au succès de l'action *réelle* dirigée par le propriétaire victime de la spoliation? Sur ce point, nous trouvons les divergences les plus singulières, soit dans la doctrine, soit dans la jurisprudence. Cinq systèmes nous paraissent surtout se dégager avec une netteté particulière au milieu de ce dédale de controverses.

18. — *Un premier système*, proposé par M. Toullier, peut se formuler ainsi : — *Le possesseur d'un meuble ne devient pas, en vertu de l'art. 2279-1<sup>o</sup>, immédiatement propriétaire : il est simplement présumé tel jusqu'à preuve contraire : il est en voie de prescrire et il prescrira par trois ans, délai spécial en matière mobilière.*

M. Toullier invoque surtout la tradition romaine, dont il voit la confirmation pure et simple dans l'art. 2279-1<sup>o</sup>. Cet article, en effet, ne dit pas que le possesseur d'un meuble en devienne immédiatement propriétaire : il dit que sa possession *équivaut* à un titre; or, tout titre, quel qu'il soit, tant que la prescription n'est pas venue le confirmer, doit nécessairement s'incliner devant la démonstration victorieuse d'un droit supérieur. Donc, tant que le détenteur d'un meuble n'a pas trois ans de possession, n'ayant pas prescrit, il peut être évincé. Si l'on objecte à M. Toullier les affirmations de Bourjon, le savant auteur répond que Denizart en a contesté l'exactitude, et qu'en tout cas le tribunal du Châtelet constituait une juridiction d'un ordre inférieur, aux décisions de laquelle, par suite, il ne convient d'attacher qu'une très-médiocre importance.

Cette théorie devait succomber sous le coup des objections redoutables qu'elle soulève; elle est, en effet, contraire à la fois au texte et à la raison : — elle est *contraire au texte* : car l'art. 2279-1<sup>o</sup> se borne à dire qu'en fait de meubles, la possession *équivaut* à un titre, sans exiger aucunement que cette possession ait duré trois ans. D'ailleurs, si, en réalité, le possesseur d'un meuble ne devait avoir que cette seule prérogative d'être présumé propriétaire jusqu'à preuve contraire, il était inutile d'édicter l'art. 2279; car déjà l'art. 1318, n<sup>o</sup> 1, avait déclaré que la présomption est en faveur de celui qui a























































































































































































































































































































































































































































































































































































































